

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE



Commune de CERCIER



**FICHE D'EXAMEN
AU CAS PAR CAS**
Août 2017



**AGENCE DES
TERRITOIRES**

ÉTUDES CONSEIL
EN URBANISME
& AMÉNAGEMENT

SOMMAIRE

1	INTITULE DU PROJET ET ETAT D'AVANCEMENT	3
1.1	Procédure concernée	3
1.2	Territoire concerné	3
1.3	Avancement de la procédure	3
2	IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE	3
2.1	Personne publique responsable	3
3	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA PROCEDURE	3
3.1	Caractéristiques générales du territoire	3
3.2	Objectifs de la procédure	4
3.3	Les orientations d'aménagement	5
3.4	Les évolutions réglementaires envisagées	6
3.5	Autres types de procédure ou consultations menées conjointement	8
3.6	Contexte de la planification	8
3.7	Evaluation environnementale du document d'urbanisme en vigueur	8
4	SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE CONCERNE PAR LA PROCEDURE ET CARACTERISTIQUES DE L'IMPACT POTENTIEL DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE	9
4.1	Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain	9
4.2	Milieux naturels et biodiversité	13
4.3	Paysage, patrimoine naturel et bâti	17
4.4	Ressource en eau	18
4.5	Sols et sous-sols, déchets	19
4.6	Risques et nuisances	19
4.7	Air, énergie, climat	20
5	ELEMENTS COMPLEMENTAIRES	22

1 INTITULE DU PROJET ET ETAT D'AVANCEMENT

1.1 PROCEDURE CONCERNEE

La présente demande d'examen au cas par cas concerne la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de CERCIER.

Par délibération en date du 05 septembre 2015, le Conseil Municipal a prescrit la révision du POS valant élaboration d'un PLU et définit les modalités de concertation.

Il est à noter que, depuis fin mars 2017, le POS est devenu caduc. Dans l'attente de l'achèvement de la procédure d'élaboration du PLU, les demandes d'autorisation d'urbanisme sont instruites au regard du RNU.

1.2 TERRITOIRE CONCERNE

Le projet de PLU porte sur l'ensemble du territoire communal de CERCIER.

1.3 AVANCEMENT DE LA PROCEDURE

Le PADD a été débattu le 10 juin 2017.

L'arrêt du PLU est prévu à l'automne 2017.

2 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE

2.1 PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE

La personne publique responsable est Monsieur le Maire de CERCIER.

Courriel : mairie.cercier@wanadoo.fr

3 CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA PROCEDURE

3.1 CARACTERISTIQUES GENERALES DU TERRITOIRE

La Commune de CERCIER, d'une superficie de 1146 ha, est située au Nord de l'agglomération annécienne et à l'Ouest de la Communauté de Communes du Pays de CRUSEILLES. Elle s'inscrit dans le périmètre du S.Co.T. du Bassin Annécien, approuvé en février 2014. Le S.Co.T. attribue à CERCIER une fonction de pôle de « rang D » dans l'armature urbaine du territoire, dont le développement doit être raisonnable.

CERCIER est proche de l'axe reliant ANNECY à GENEVE, ce qui lui confère une forte attractivité, notamment pour l'habitat. Au cours des dernières années, CERCIER a également développé son parc d'habitat, ce qui a permis un dynamisme démographique porteur d'équilibres. L'analyse de la structure démographique révèle une population jeune, active et diversifiée socialement, qui a progressé de 559 habitants en 2007 à près de 610 habitants en 2012 et atteint 658 habitants au 1^{er} janvier 2017.

Tout en préservant ses atouts de « village rural », la Commune a su maintenir son activité économique de proximité. La Commune compte en 2012¹, 89 emplois contre 324 actifs, ce qui démontre par ailleurs le caractère résidentiel de la Commune. A noter par ailleurs, que les effectifs professionnels de

¹ Les données sont issues du recensement INSEE de la population millésimé 2012, entrées en vigueur le 01.01.2015 et révélant une situation au 01.01.2012.

la Commune sont complétés en période estivale par un apport de travailleurs saisonniers, lié à l'activité arboricole de la Commune.

3.2 OBJECTIFS DE LA PROCEDURE

Annexe 1 : délibération du Conseil Municipal engageant la procédure

Le Conseil Municipal a délibéré le 05 septembre 2015 pour engager une procédure de révision du POS et d'élaboration d'un PLU, afin de doter CERCIER d'un document d'urbanisme adapté aux évolutions du contexte réglementaire, territorial et à la vision de l'aménagement du territoire communal soutenue par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal a souhaité promouvoir un certain nombre d'objectifs d'intérêt général, fondés sur l'objectif principal d'un développement maîtrisé et adapté aux caractéristiques géoéconomiques de la Commune :

- la vie et l'animation du village à conforter par le développement des logements, des services, des équipements et de l'armature des espaces publics et collectifs,
- un développement urbain à maîtriser, notamment dans les hameaux ou groupements de constructions, en cohérence avec le rôle attendu pour CERCIER et les perspectives d'évolution du territoire définis par le S.Co.T. du Bassin Annécien, mais également au regard des capacités des réseaux divers, en mettant en adéquation le développement de l'urbanisation et les capacités de la Commune à réaliser ces travaux de confortement de réseaux, notamment dans la programmation de l'extension de l'urbanisation,
- un potentiel économique à soutenir dans l'intérêt de la vie et de l'animation de la Commune, celui de la Communauté de Communes du Pays de CRUSEILLES, dans les domaines de l'arboriculture, l'artisanat et services à la population et en cohérence avec les orientations du S.Co.T. du Bassin Annécien en la matière,
- la diversification de l'offre en logements à poursuivre, au bénéfice de l'équilibre social et générationnel de la population, de l'amélioration du parcours résidentiel sur la Commune et de la modération de la consommation de l'espace, en cohérence avec les objectifs de production de logements définis par le S.Co.T. du Bassin Annécien et le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.),
- les activités agricole et arboricole à maintenir, au minimum sur les espaces identifiés à enjeux forts par le S.Co.T. du Bassin Annécien, dont il convient de soutenir la diversification mais aussi leurs rôles dans l'identité et la qualité du paysage communal, tout en prenant en compte le nécessaire développement démographique et économique de la Commune,
- la protection des espaces naturels à assurer ainsi que leur mise en valeur, en cohérence avec les orientations du S.Co.T. du Bassin Annécien en la matière,
- l'évolution d'un cadre bâti et paysager de qualité à maîtriser, notamment par la valorisation du patrimoine rural,
- la prise en compte et la lutte contre les risques et les nuisances.

3.3 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

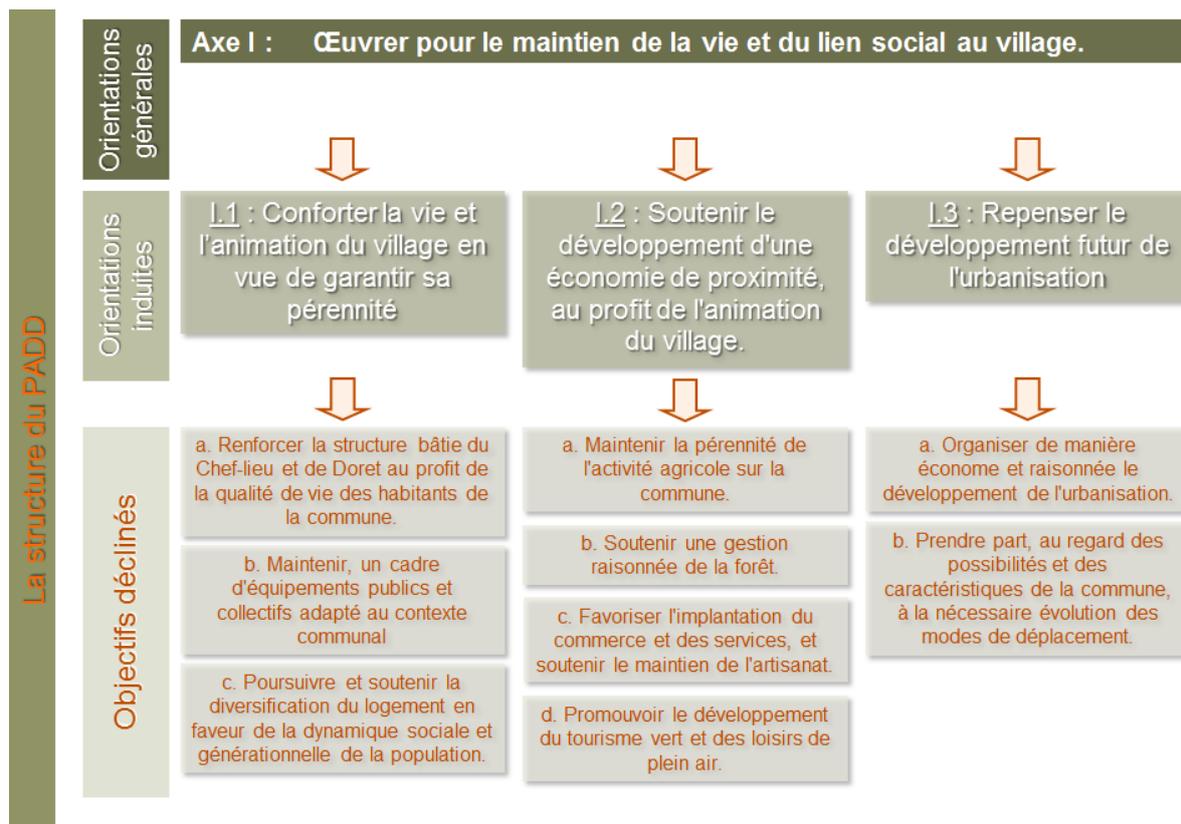
Annexe 2 : projet de PADD

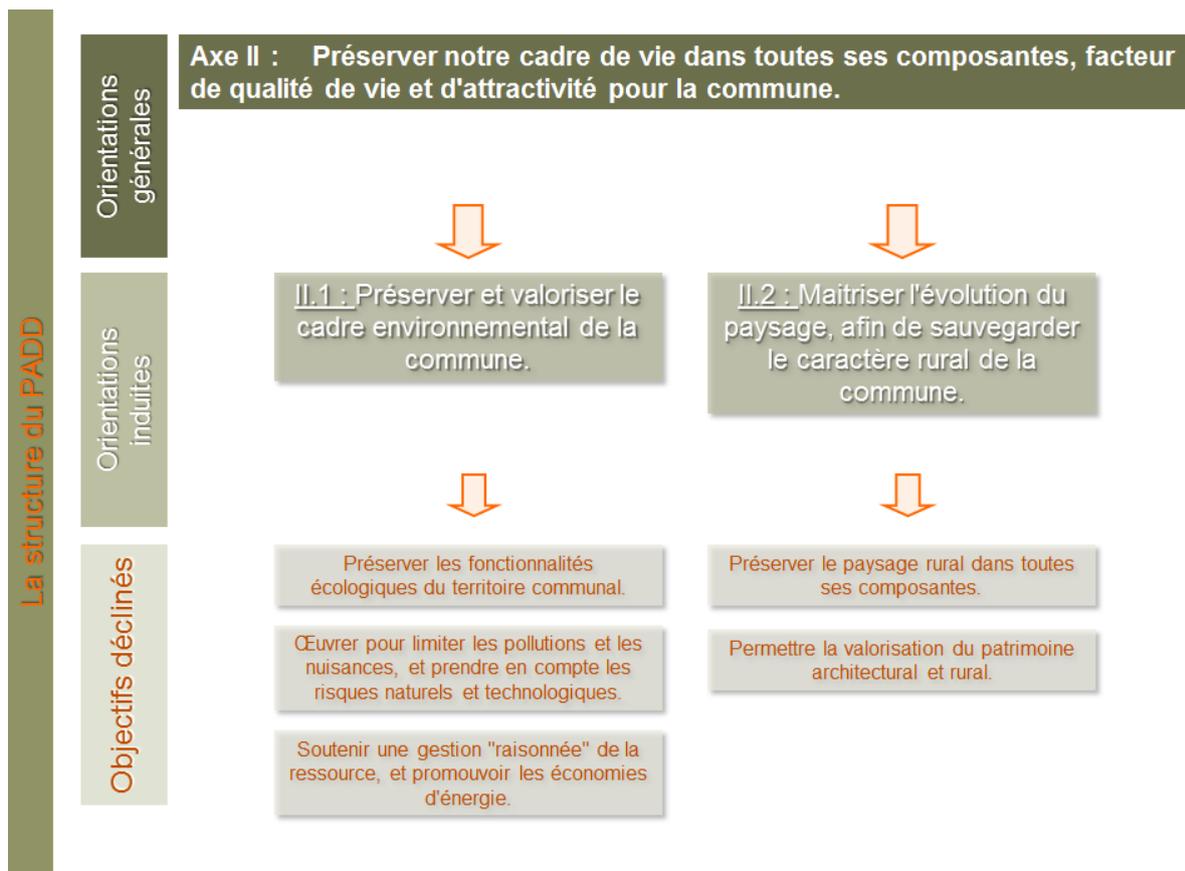
Dans le cadre de son PLU, la Commune envisage d'articuler son PADD autour de deux orientations générales :

Axe I : œuvrer pour le maintien de la vie et du lien social au village,

Axe II : préserver le cadre de vie dans toutes ses composantes, facteur de qualité de vie et d'attractivité pour la Commune.

Ces grands axes se déclinent en orientations, auxquelles correspondent des objectifs induits :





3.4 LES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES ENVISAGEES

Annexe 3 : règlement graphique du POS aujourd'hui caduc

Annexes 4 et 5 : projets de règlement graphique et synthèse du projet de règlement écrit du PLU

Annexe 6 : projets d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles et patrimoniales du PLU

La Commune de CERCIER prévoit les grandes évolutions réglementaires suivantes :

- concernant le développement de l'habitat et des fonctions urbaines :
 - d'une manière générale, le dispositif réglementaire du PLU vise un objectif **d'usage économe de l'espace** :
 - le projet de PLU prévoit **le renforcement de la structure bâtie du « Chef-lieu » et de « Doret »** avec un développement préférentiel de l'habitat organisé au « Chef-lieu » et dans la continuité de ce dernier sur le hameau voisin de « Doret », en comblement d'espaces interstitiels. Il est prévu que les opérations structurantes soient encadrées par des Orientations d'Aménagement Programmée sectorielles. L'objectif est de promouvoir des formes d'habitat intermédiaire et collectif en respectant les règles de mixité sociale préconisées par le PLH et le S.Co.T.,
 - le projet de PLU prévoit **de contenir le développement de l'habitat dans les limites de l'enveloppe urbaine actuelle des autres hameaux**, considérant leurs niveaux d'équipements par les réseaux ainsi que les sensibilités environnementales, paysagères, agricoles et patrimoniales en présence. Ainsi, seul le comblement de certaines « dents creuses » est envisagé, en encourageant le développement de

l'habitat intermédiaire. Enfin, le projet de PLU prévoit de favoriser et d'encadrer le réaménagement maîtrisé des anciens corps de ferme à destination d'habitat collectif ;

▪ concernant le développement économique :

- le projet de PLU prévoit le maintien du site artisanal au lieudit « Le Quart », considérant le remblaiement effectif d'une partie de la zone humide² et dans la perspective de maintenir la pérennité de l'activité artisanale en présence. Le PLU prévoit par ailleurs d'encadrer le développement de cette activité par l'inscription d'un STECAL,
- il est également prévu de maintenir l'activité commerciale présente au cœur du « Chef-lieu » et de soutenir par ailleurs toute initiative en matière de renforcement de l'offre de services ou de commerces de proximité,
- le dispositif réglementaire vise également à garantir la pérennité des exploitations agricoles et notamment celles liées à l'activité arboricole :
 - en encadrant l'activité d'une coopérative par l'inscription d'un STECAL,
 - en contenant et maîtrisant le développement de l'urbanisation,
- enfin, le PLU prévoit plus généralement la promotion de l'activité touristique, en développant le tourisme vert (gîtes et chambres d'hôtes), le maillage des liaisons piétonnes, cyclistes et équestres. Il prévoit d'identifier et de protéger le patrimoine bâti et les fenêtres paysagères caractéristiques et vecteurs de l'identité du village. Le PLU permet enfin la valorisation de l'activité arboricole et permet la création d'un espace agro-touristique ;

▪ concernant la protection des paysages et de l'environnement :

- protection des diverses sensibilités paysagères et écologiques identifiées dans l'Etat Initial du Site et de l'Environnement : délimitation au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme (CU) du bâti d'intérêt patrimonial ou architectural et des secteurs d'intérêt paysagers et, au titre de l'article L.151-23 du CU, des réservoirs de biodiversité et leurs espaces relais, des continuités et corridors écologiques. Ces périmètres figurent sur le document graphique n° 3-2b, auxquels sont associées des dispositions réglementaires adaptées. En outre, une OAP patrimoniale émet des préconisations pour toute intervention sur ces sites et secteurs,
- protection envers les risques naturels : le dispositif réglementaire du PLU intègre et renvoie à la carte des aléas pour les différents phénomènes présents sur la Commune, ainsi qu'aux Servitudes d'Utilité Publique.

² Il est utile de préciser que ce remblaiement a été opéré après l'identification et l'inscription de la zone à l'inventaire départemental, sans que les artisans n'aient été informés de ce classement.

3.5 AUTRES TYPES DE PROCEDURE OU CONSULTATIONS MENEES CONJOINTEMENT

Le projet de PLU sera soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Le projet de PLU fera l'objet d'une enquête publique concomitante avec les projets de Zonages d'Assainissement des Eaux Usées et des Eaux Pluviales.

3.6 CONTEXTE DE LA PLANIFICATION

Le projet de PLU est concerné par les dispositions de la Loi Montagne.

Le projet de PLU n'est pas concerné par les dispositions de la Loi Littoral. La Commune n'est pas concernée par une DTA.

CERCIER s'inscrit dans le périmètre du S.Co.T. du Bassin Annécien, approuvé en février 2014, avec lequel le PLU a une obligation de compatibilité. Le S.Co.T. intègre les dispositions de la Loi Engagement National pour l'Environnement (dite loi « Grenelle »).

CERCIER est concernée par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, entré en vigueur le 21 décembre 2015. Le territoire de CERCIER se trouve principalement dans le Bassin versant des Usses référencé HR_06_09 au SDAGE Rhône-Méditerranée.

3.7 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

Le POS, opposable jusqu'en mars 2017 et aujourd'hui devenu caduc, n'avait pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

4 SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE CONCERNE PAR LA PROCEDURE ET CARACTERISTIQUES DE L'IMPACT POTENTIEL DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE

4.1 GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE ET MAITRISE DE L'ETALEMENT URBAIN

Le projet de PLU vise un objectif de modération de la consommation d'espace, tel qu'exprimé dans l'orientation I.3.a du projet de PADD : « Organiser de manière économe et raisonnée le développement futur de l'urbanisation » :

- mieux appuyer le développement de l'urbanisation sur les éléments naturels, paysagers et physiques structurants du territoire communal, pour la qualité et l'identité paysagère du cadre communal,
- stopper l'extension et la dispersion de l'urbanisation constatées aux abords des voies mais aussi des hameaux et lieux d'habitation,
- ne permettre l'extension de l'urbanisation, des hameaux et groupements de constructions que dans un objectif de réparation paysagère, notamment afin de renforcer la « lisibilité » de leurs franges bâties et leur inscription dans le grand paysage,
- réduire d'environ 35% la consommation de l'espace agricole par rapport à la décennie précédente pour les besoins du développement de la Commune,
- contenir, pour les besoins du projet de territoire, la consommation des surfaces agricoles et naturelles à 2.6 ha au maximum à l'échéance du PLU.

Le projet de PLU vise les perspectives de développement suivantes :

- des capacités d'accueil modérées par rapport au POS aujourd'hui caduc, à hauteur d'une cinquantaine de logements, dont :
 - une grande majorité de logements en petits collectifs, semi-collectifs ou habitats intermédiaires,
 - quelques logements individuels pouvant être réalisés dans les « dents creuses » résiduelles au sein de l'enveloppe urbaine existante.

La comparaison de l'évolution des surfaces des zones entre le POS opposable jusqu'en mars 2017 et le projet de PLU révèle une réduction d'environ 25.4 ha de la superficie cumulée des zones urbanisées et urbanisables du projet de PLU par rapport au POS au profit du renforcement des zones agricoles et naturelles, dont les espaces initialement prévus pour l'extension de l'urbanisation leur sont restitués.

Afin de mettre en œuvre le PADD, le projet de PLU aura pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation les secteurs suivants :

Classement au projet PLU	1AUHh-oap1
Classement au POS	NACC (zone d'habitat de faible densité, raccordée, à terme, à l'assainissement collectif)
Localisation	Sud du hameau de « Doret »
Superficie	Environ 6.000 m ²
Vocation	Diversification du parc d'habitat
Usage actuel et sensibilités éventuelles	Pré de fauche Aucune sensibilité écologique majeure
Impact	<p><u>Pour l'agriculture</u> : impact faible, de par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un secteur non identifié comme étant à enjeu fort pour l'agriculture au S.Co.T., - ne constitue pas une parcelle de proximité pour une exploitation agricole, - une localisation en interstice et en confortement de l'enveloppe urbaine, - terrain classé de longue date en zone urbaine ; <p><u>Pour les paysages</u> : impact limité de par la localisation au sein de l'enveloppe urbaine, mais dont l'urbanisation peut contribuer à améliorer la netteté de la frange urbaine ;</p> <p><u>Pour les déplacements</u> : ce projet œuvre en faveur de la limitation des déplacements, notamment par véhicules individuels motorisés, en renforçant les capacités d'accueil du PLU à proximité du cœur du « Chef-lieu ».</p>
Classement au projet PLU	1AUHh-oap2
Classement au POS	NACC (zone d'habitat de faible densité, raccordée, à terme, à l'assainissement collectif)
Localisation	Hameau de « Doret »
Superficie	Environ 5.000 m ² .
Vocation	Diversification du parc d'habitat
Usage actuel et sensibilités éventuelles	Vocation de verger Aucune sensibilité écologique majeure
Impact	<p><u>Pour l'agriculture</u> : impact faible, de par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un secteur non identifié comme étant à enjeu fort pour l'agriculture au S.Co.T., - ne constitue pas une parcelle de proximité pour une exploitation agricole, - un terrain classé de longue date en zone urbaine ; <p><u>Pour les paysages</u> : impact faible dans le grand paysage de par la localisation insérée dans l'enveloppe urbaine ;</p> <p><u>Pour les déplacements</u> : ce projet œuvre en faveur de la diversification du parc de logements à proximité du cœur du village et encourage ainsi la mobilité douce pour des motifs de déplacement de proximité.</p>

Classement au projet PLU	1AUHh-oap3
Classement au POS	NACC (zone d'habitat de faible densité, raccordée, à terme, à l'assainissement collectif)
Localisation	Hameau de « Doret »
Superficie	Environ 4.000 m ²
Vocation	Diversification du parc d'habitat
Usage actuel et sensibilités éventuelles	Pré de fauche Aucune sensibilité écologique majeure
Impact	<p><u>Pour l'agriculture</u> : impact faible, de par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un secteur non identifié comme étant à enjeu fort pour l'agriculture au S.Co.T., - ne constitue pas une parcelle de proximité pour une exploitation agricole, - un terrain classé de longue date en zone urbaine ; <p><u>Pour les paysages</u> : impact limité de par la localisation en interstice entre des constructions et un front bâti existant. Par ailleurs, l'urbanisation de ce secteur contribue à améliorer la netteté de la frange urbaine ;</p> <p><u>Pour les déplacements</u> : ce projet œuvre en faveur de la diversification du parc de logements et n'aspire pas à augmenter significativement le trafic automobile du secteur.</p>
Classement au projet PLU	1AUHh
Classement au POS	NACC (zone d'habitat de faible densité, raccordée, à terme, à l'assainissement collectif)
Localisation	Hameau de « Doret »
Superficie	Environ 2.300 m ²
Vocation	Renforcement du parc de logement
Usage actuel et sensibilités éventuelles	Vocation de verger Aucune sensibilité écologique majeure
Impact	<p><u>Pour l'agriculture</u> : impact faible, de par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - secteur non identifié comme étant à enjeu fort pour l'agriculture au S.Co.T., - ne constitue pas une parcelle de proximité pour une exploitation agricole, - terrain classé de longue date en zone urbaine, - secteur porteur de nuisances potentielles du fait de la proximité des vocations résidentielles et productives ; <p><u>Pour les paysages</u> : impact limité dans le grand paysage considérant que l'urbanisation de ce secteur peut contribuer à améliorer la netteté de la frange urbaine du hameau ;</p> <p><u>Pour les déplacements</u> : ce projet œuvre en faveur de la diversification du parc de logements.</p>

Classement au projet PLU	1AUHh (à proximité de l'OAP n°2)
Classement au POS	NACC (zone d'habitat de faible densité, raccordée, à terme, à l'assainissement collectif)
Localisation	Hameau de « Doret »
Superficie	Environ 1.200 m².
Vocation	Renforcement du parc de logement
Usage actuel et sensibilités éventuelles	Espace boisé sans sensibilité écologique majeure identifiée
Impact	<p><u>Pour l'agriculture</u> : impact faible, de par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un secteur non identifié comme étant à enjeu fort pour l'agriculture au S.Co.T., - ne constitue pas une parcelle exploitée par l'agriculture ; - terrain classé de longue date en zone urbaine ; <p><u>Pour les paysages</u> : impact faible dans le grand paysage compte-tenu de l'insertion du tènement entre deux constructions existantes et de l'amélioration de la netteté de la frange urbaine du hameau ainsi favorisée ;</p> <p><u>Pour les déplacements</u> : ce projet œuvre en faveur du renforcement du parc de logements à proximité du cœur du village et encourage ainsi la mobilité douce pour des motifs de déplacement de proximité.</p>
Classement au projet PLU	2AUHc
Classement au POS	NC (zone à vocation agricole et arboricole)
Localisation	« Chef-lieu »
Superficie	Environ 3.500 m²
Vocation	Confortement des fonctions urbaines au « Chef-lieu »
Usage actuel et sensibilités éventuelles	Utilisé en espace de pâture Absence de sensibilité écologique majeure identifiée
Impact	<p><u>Pour l'agriculture</u> : impact faible, de par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un secteur non identifié comme étant à enjeu fort pour l'agriculture au S.Co.T., - ne constitue pas une parcelle de proximité pour une exploitation agricole ; <p><u>Pour les paysages</u> : impact faible de par sa localisation dans la continuité de l'enveloppe urbaine. Par ailleurs, située en entrée du « Chef-lieu », son urbanisation contribuera à poursuivre la structuration paysagère engagée de l'entrée de village ;</p> <p><u>Pour les déplacements</u> : ce projet œuvre en faveur du renforcement du parc de logements au cœur du village et encourage ainsi la mobilité douce pour des motifs de déplacement de proximité.</p>

Le projet de PLU vise un objectif de limitation des déplacements individuels motorisés, tel qu'exprimé dans l'orientation 1.3.b du projet de PADD : « Prendre part, au regard des possibilités et des caractéristiques de la Commune, à la nécessaire évolution des modes de déplacement » :

- adapter l'organisation et la structuration du territoire à ces enjeux, en limitant la dispersion de l'habitat et en recentrant le développement de l'urbanisation, préférentiellement au « Chef-lieu » et à « Doret »,
- soutenir les politiques supra-communales en matière de transport collectif (dont scolaire) et covoiturage,
- examiner la possibilité de diversifier, sécuriser et mailler les modes de déplacements alternatifs à l'automobile, notamment entre le « Chef-lieu » et « Doret », ainsi que progressivement en direction des différents hameaux.

4.2 MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

La Commune de CERCIER n'est concernée par aucun(e) :

- zone Natura 2000,
- zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO),
- parc national, parc naturel marin, réserve naturelle (nationale ou régionale),
- zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I et II,
- arrêté préfectoral de protection de biotope.



Figure 1 - Identification des réservoirs de biodiversité dans le cadre de l'Etat Initial de l'Environnement du projet de PLU

La Commune est concernée par diverses sensibilités naturelles :

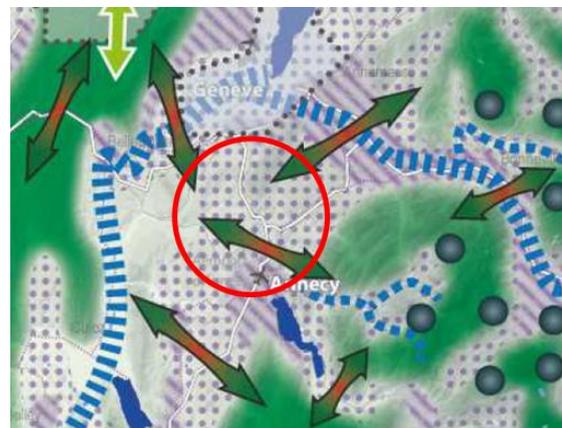
- ⇒ les continuités écologiques identifiées au SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) :

Le territoire communal est concerné par des « enjeux » de :

- maintien et/ou de restauration des liaisons entre grands ensembles naturels et agricoles,
- maintien des continuités écologiques en secteurs d'urbanisation diffuse présentant des phénomènes d'étalement urbain et de mitage du territoire.

Source 1 - SRCE Rhône-Alpes

Figure 2 - Extrait de la cartographie « Spatialisation des enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques »



Le projet de modération de la consommation d'espace (réduction de la surface des zones U et AU par rapport au POS) au profit du recentrage et d'une densification de l'urbanisation au sein du « Chef-lieu » et dans sa continuité au niveau du hameau de « Doret » répond positivement à cet enjeu.

D'après la cartographie des secteurs prioritaires d'intervention du SRCE, la Commune de CERCIER se situe entre deux secteurs :

- le secteur 2 « Bassin annecien-Vallées du Fier et du Chéran-Collines de l'Albanais » qui est ainsi concerné par « l'Objectif 7.2 - Faire émerger de nouveaux secteurs de démarches opérationnelles »,
- le secteur B « Champagne-Genevois » qui est quant-à-lui concerné par « l'Objectif 7.1 - Soutenir et renforcer les démarches opérationnelles existantes ». Il n'est pas concerné par des objectifs précis.

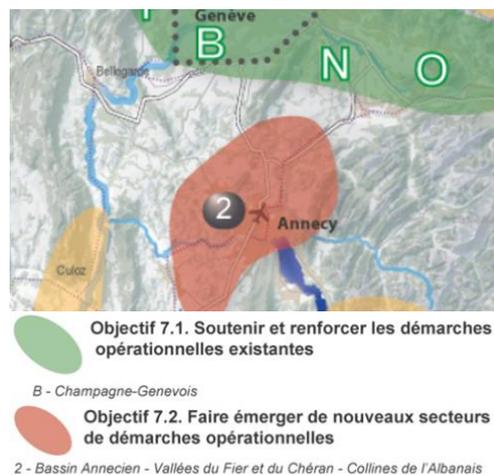


Figure 3 - Extrait de la cartographie « Secteurs prioritaires d'interventions »

Source 2 - SRCE Rhône Alpes

La cartographie représentant les composantes associées à la Trame verte et bleue recense sur la Commune de CERCIER :

- des secteurs urbanisés, identifiés comme **zones artificialisées**, ■
- des **espaces terrestres à perméabilité forte**, ■
- des **espaces terrestres à perméabilité moyenne**, ■
- de **grands espaces agricoles** participant à la fonctionnalité écologique du territoire sont également présents. ■

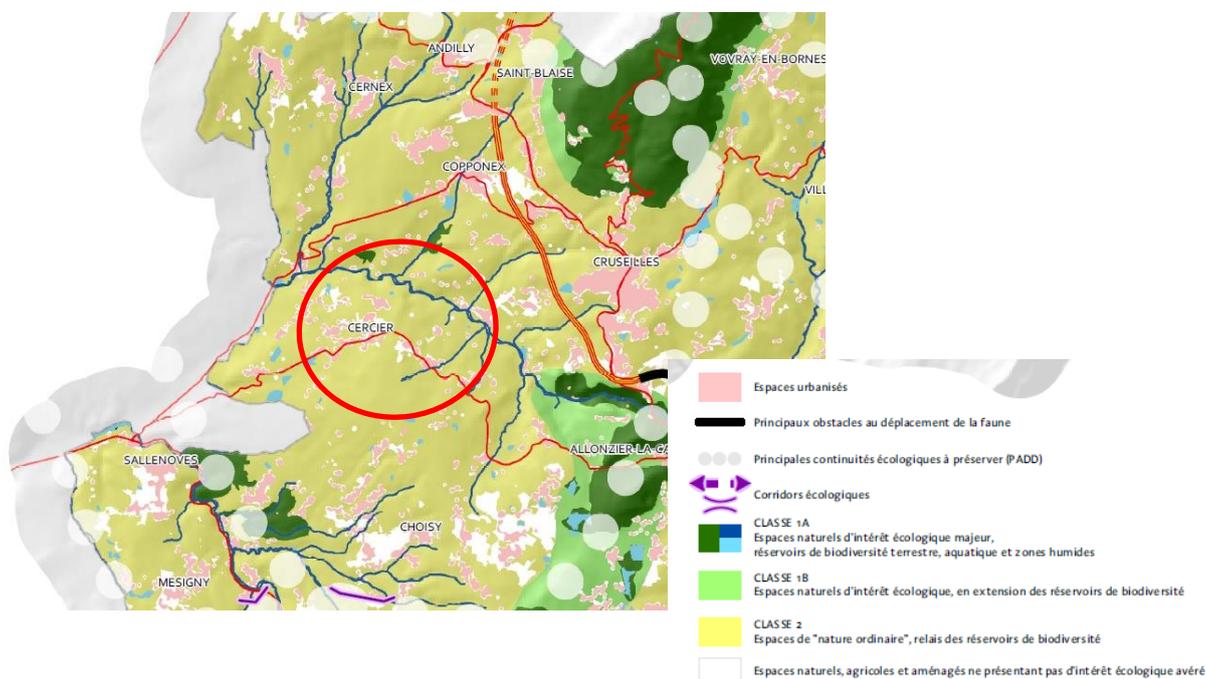
Ces espaces perméables permettent d'assurer la cohérence de la Trame verte et bleue, en complément des corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité globale du territoire. Ils sont globalement constitués par une nature dite « ordinaire » mais indispensable au fonctionnement écologique du territoire régional. Il s'agit principalement d'espaces terrestres à dominantes agricole, forestière et naturelle mais également d'espaces liés aux milieux aquatiques. Les espaces perméables constituent des espaces de vigilance, jouant un rôle de corridors permettant de mettre en lien des réservoirs de biodiversité. L'enjeu pour le SRCE est d'assurer dans la durée le maintien de leur fonctionnalité.



Figure 4 - Extrait de la cartographie « Trame verte et bleue régionale »

⇒ **les continuités écologiques identifiées au S.Co.T. du Bassin Annécien**

Le S.Co.T. du Bassin Annécien identifie une continuité écologique à préserver sur la Commune, sur la base du corridor écologique d'importance régionale, identifié par le SRCE.



Source 4 - DOO du S.Co.T. du Bassin Annécien

⇒ **les mesures générales de protection de la dynamique écologique identifiée par la Commune dans le cadre de l'Etat Initial de l'Environnement du projet de PLU**

Plusieurs réservoirs biologiques, axes de déplacement de la faune ont été repérés, reprenant et précisant notamment les éléments identifiés par le S.Co.T.

Les continuités seront protégées par le projet de PLU par :

- leur classement en zones agricole ou naturelle (y compris pour les cours d'eau et leur ripisylves),
- doublé de leur identification en tant que « secteur d'intérêt écologique » au titre de l'article L.151-23 du CU. Au sein de ces périmètres, sont interdites toutes constructions nouvelles y compris l'extension du bâti existant.

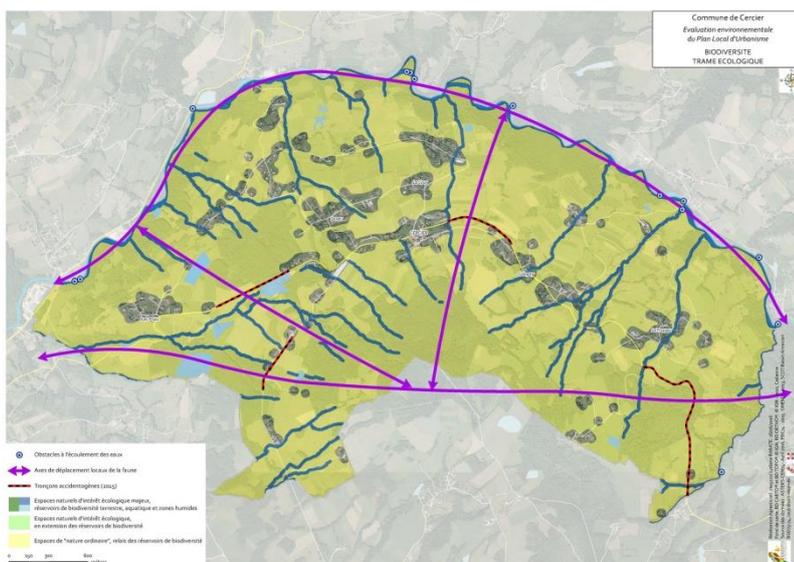
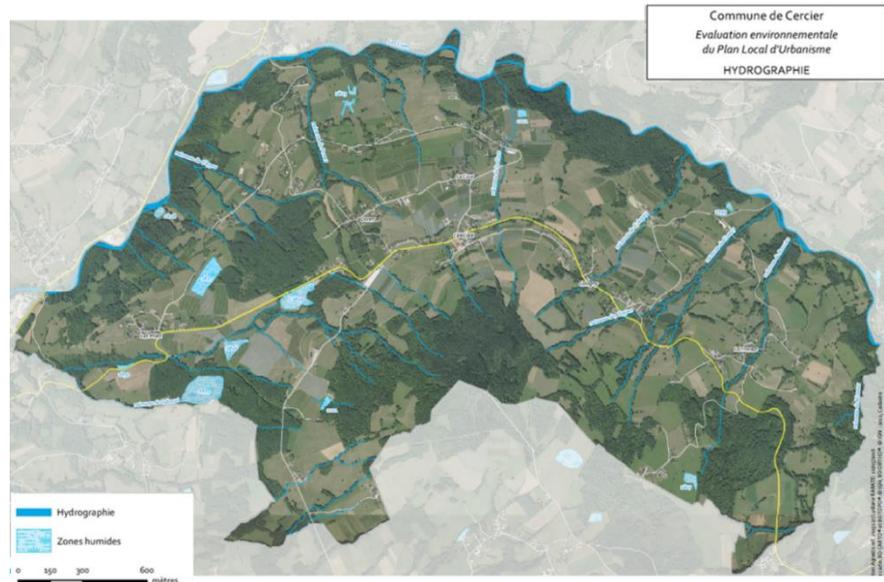


Figure 6 - Identification de la dynamique écologique dans le cadre de l'EIE

⇒ les mesures générales de protection des zones humides :

La Commune de CERCIER est concernée par 10 zones d'inventaires naturalistes, repérées à l'inventaire départemental des zones humides (DDT 74) :



- Bois Collet Nord/la Montagne Sud-Sud-Est - 74ASTERS1111
- Ravier Nord-Est/Bois Jaillou Nord-Ouest - 74ASTERS1112
- Bacchus - 74ASTERS2799
- Chez Dubourvieux - 74ASTERS2817
- Lambossy Nord - 74ASTERS2823
- les Reys Sud - 74ASTERS2826
- Racchir Sud - 74ASTERS2827
- Reperret Nord - 74ASTERS2828
- le Quart Ouest - 74ASTERS2829
- l'Embuscade Sud-Est - 74ASTERS2830

Par ailleurs, la Commune ne recense pas de zones humides identifiées au titre de la convention de RAMSAR.

D'une manière générale, l'ensemble des zones humides sera protégé par le projet de PLU par :

- leur classement en zone naturelle,
- doublé de leur identification en tant que « secteur d'intérêt écologique » au titre de l'article L.151-23 du CU, auxquels seront associées des dispositions réglementaires spécifiques et adaptées (certains travaux d'entretien, clôtures sans soubassement, équipements légers sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages, ...).

Neuf de ces dix zones humides ne font l'objet d'aucun projet d'aménagement.

Pour la zone humide référencée « le Quart Ouest » - 74ASTERS2829, considérant le remblaiement effectif du secteur (cf. point 3-4 précédemment), le projet de PLU propose d'identifier la partie concernée sur le règlement graphique afin de permettre le maintien de l'activité artisanale en présence.



Figure 7 - Localisation de la zone humide



Figure 8 - Vue aérienne du site de la zone humide

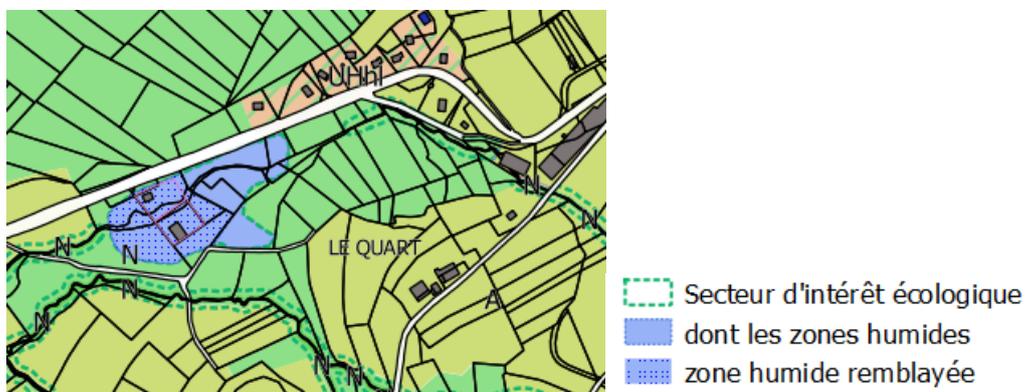


Figure 9 - Extrait du règlement graphique

4.3 PAYSAGE, PATRIMOINE NATUREL ET BATI

La Commune de CERCIER n'est concernée par aucun(e) :

- monument historique,
- élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO,
- site classé ou projet de site classé,
- site inscrit,
- Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) ou une Aire de mise en VAleur du Patrimoine (AVAP),
- plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Le projet de PLU prend en compte les diverses sensibilités paysagères et s'inscrit en compatibilité avec le S.Co.T. qui n'identifie pas d'enjeux spécifiques pour la Commune de CERCIER.

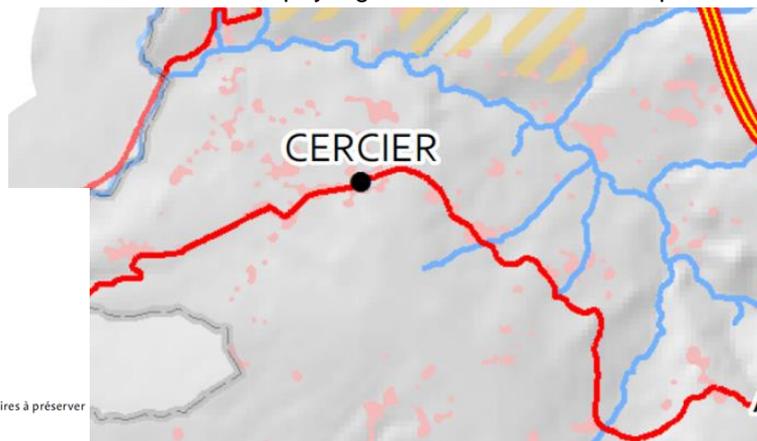
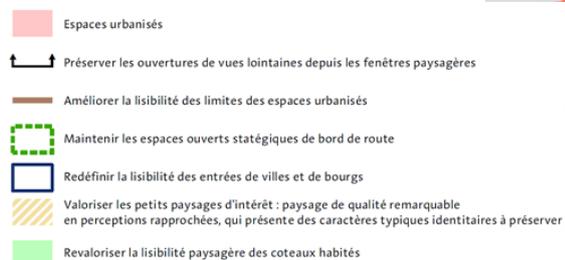


Figure 10 - Extrait de la carte de la trame paysagère du S.Co.T.

Source 5 – S.Co.T. du Bassin Annécien

4.4 RESSOURCE EN EAU

⇒ captages :

La Commune est concernée par plusieurs captages ou forages protégés par une DUP :

- Captages de « Chez Dubourvieux » et de « Chez Papey », situés sur la Commune, exploités par la Communauté de Communes du Pays de CRUSEILLES (arrêté de DUP du 30 septembre 1988).

Aucun projet ne concerne ces périmètres de protection, classés en zone naturelle dans le projet de PLU, lequel ne prévoit pas d'extension de la zone urbanisée. Les Servitudes d'Utilité Publique concernant ces ressources sont intégrées au PLU.

Le projet n'est pas concerné par un des 500 captages prioritaires Grenelle 2, ni par des captages repérés par un SDAGE.

⇒ usages :

La gestion de la ressource en eau est assurée à l'échelle communautaire. Les ressources en eau sont certes suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins moyens actuels et futurs. Or, les études des volumes prélevables globaux (2012), du SDAEP (2008) et du Schéma prospectif sur la ressource en eau (2011), démontrent que les ressources situées sur le territoire communautaire ne suffisent pas à faire face aux besoins, notamment en période d'étiage. Pour cette raison, elle reste tributaire d'apports extérieurs. Les secours sont assurés par le Syndicat des Rocailles et de Bellecombe, la Communauté de Communes du Genevois, Grand Annecy Agglomération. En ce qui concerne la Commune de CERCIER, il est à noter que les rendements des réseaux ont, depuis ces études, grandement progressé permettant, à ce jour, une sécurité d'approvisionnement suffisante. De plus, il existe un appoint depuis la Communauté de Communes Fier et Usse (Choisy).

Il n'y a pas de risque de conflits entre les différents usages.

Le territoire communal est concerné par une ZRE (arrêté préfectoral du 11 décembre 2013), mise en évidence par l'étude d'évaluation des volumes prélevés globaux (2012).

Le système d'assainissement a une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs à l'échelle communautaire. Le territoire communal est couvert par une STEP. D'une capacité de 420 équivalents/habitants, son taux de charge en 2014 n'est que de 34 % pour la Commune. Aussi, il est prévu de prolonger, à l'horizon 2019/2020, le réseau d'assainissement collectif sur le hameau de « Doret ». C'est pourquoi ce secteur a été retenu pour accueillir les seules extensions de l'enveloppe

urbaine, en conditionnant toutefois leur ouverture à l'urbanisation à la réalisation de ces travaux de réseau.

Concernant les secteurs relevant de l'assainissement non collectif, le règlement graphique veille à limiter leur classement en zone urbanisable. En outre, le dispositif réglementaire conditionne l'urbanisation dans ces secteurs aux possibilités de rejet selon l'aptitude des milieux considérés.

4.5 SOLS ET SOUS-SOLS, DECHETS

La Commune de CERCIER n'est concernée par aucun(e) :

- site inscrit à l'inventaire des anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS),
- site et sol pollués ou potentiellement pollués (base de données BASOL),
- carrière et/ou projet de création ou d'extension de carrières,
- projet d'établissement de traitement des déchets,
- projet d'ISDI.

Le projet de PLU participe enfin à la préservation du potentiel agronomique des sols et de leur valeur « d'épuration » par :

- la limitation du développement de l'urbanisation hors du « Chef-lieu » et de « Doret »,
- la protection des zones naturelles et agricoles.

4.6 RISQUES ET NUISANCES

La Commune de CERCIER ne dispose pas de PPRn (Plan de Prévention des Risques naturels).

La Commune est cependant exposée aux phénomènes naturels suivants :

- mouvements de terrains : les glissements de terrain prennent souvent naissance le long des torrents comme les Grandes Usse qui font un travail d'affouillement en pied des talus. De plus, la géologie joue un rôle très important, le phénomène de glissement de terrain prend généralement naissance au contact entre les terrains superficiels et la molasse sous-jacente. Certains glissements de terrain sont essentiellement liés à la géologie et à la circulation d'eau. Enfin, les débordements torrentiels et les mouvements de terrain peuvent se conjuguer pour produire de forts charriages torrentiels ;
- inondations : l'essentiel du risque de crue torrentielle est constitué par le ruisseau des Grandes Usse. Ce cours d'eau peut également être à l'origine de phénomènes d'érosion et d'instabilité des berges. De plus, à la suite de fortes pluies ou de l'obstruction de leur lit, certains ruisseaux peuvent également divaguer et ainsi inonder des terrains, voire même des routes. Enfin, les zones humides, sans représenter un risque en soi, peuvent néanmoins être une source de mouvements de terrain potentiels ou une contrainte dans l'optique d'un aménagement futur ;

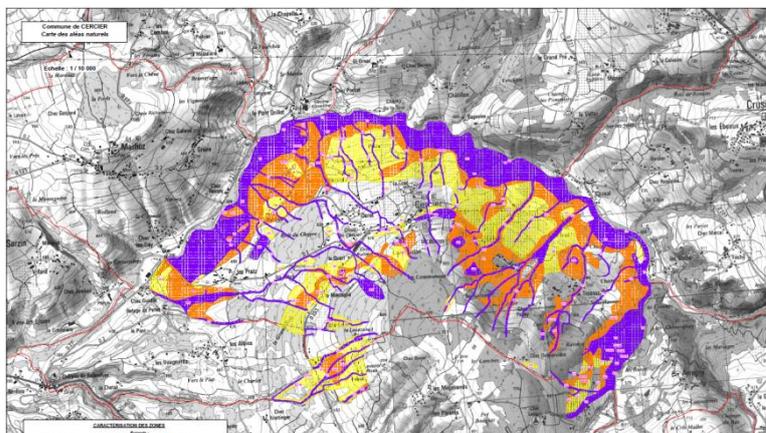


Figure 11 - Carte des aléas naturels

- risques sismiques : la Commune est classée en zone de sismicité de niveau 4, soit en niveau d'aléa sismique « modéré » selon la nouvelle réglementation en date du 1^{er} mai 2011.

Le règlement du PLU spécifiera que tout projet devra, le cas échéant, prendre en compte les aléas naturels potentiels localisés sur la carte des aléas naturels intégrée au dossier de PLU. En outre, une bande inconstructible sera imposée aux abords des principaux cours d'eau.

La Commune n'est pas couverte par un PPRt (Plan de Prévention des Risques technologiques) mais des phénomènes technologiques sont tout de même présents sur le territoire :

- l'exposition au plomb qui concerne l'ensemble des Communes du Département de la Haute-Savoie ;
- les risques dus au transport de matières dangereuses :
 - o sur le réseau routier lors de flux de transit ou de desserte,
 - o par pipe-line d'hydrocarbure qui traverse le territoire communal.

Enfin, la Commune de CERCIER n'est concernée par aucune nuisance d'ordre sonore.

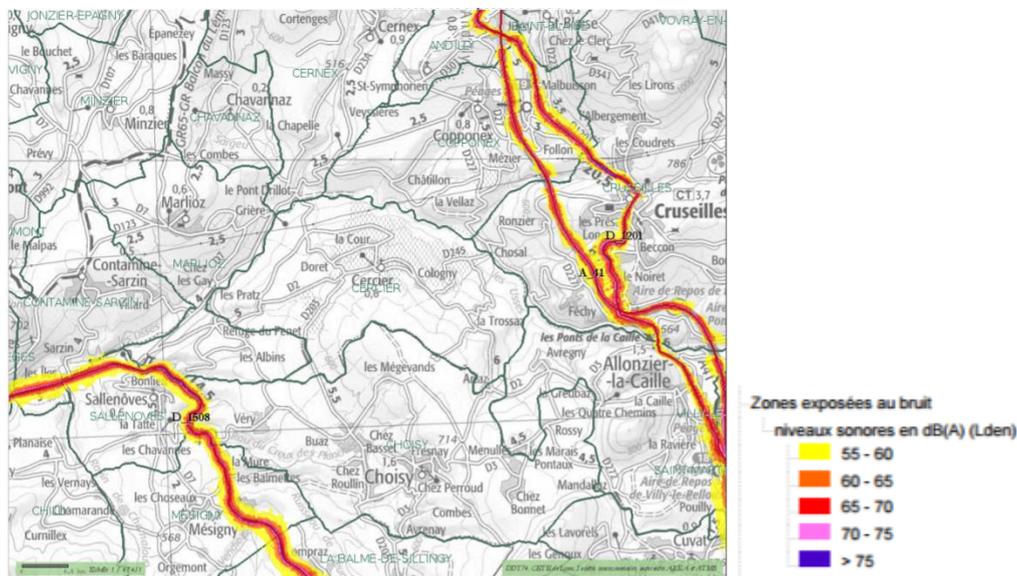


Figure 12 - Zones exposées au bruit routier selon l'indicateur Lden

Source 6 – DDT 74

4.7 AIR, ENERGIE, CLIMAT

La Commune de CERCIER n'est concernée par aucun(e) :

- Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA),
- projet éolien ou de parc photovoltaïque.

La Commune de CERCIER, faisant partie de la zone de surveillance du bassin lémanique, est répertoriée comme sensible au titre de la définition du Schéma Régional Climat Air et Santé (SRCAE). Le projet de PLU devra donc s'assurer de ne pas dégrader davantage la qualité de l'air et un enjeu lié à l'exposition des populations aux émissions polluantes a été identifié à l'issue de la phase de diagnostic. Cet enjeu s'est ensuite décliné dans les orientations « II.1.b - Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances et prendre en compte les risques naturels et technologiques » et « II.1.c – Œuvrer pour une gestion « raisonnée » de la ressource et promouvoir les économies d'énergie ».

A l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de CRUSEILLES, les secteurs qui émettent le plus de GES sont les transports (présence et proximité d'axes routiers importants : RD 1201, A 41 et A 410), l'agriculture puis le résidentiel.

Aussi, le projet de PLU participe de la diminution des émissions de gaz à effet de serre et de particules polluantes par le biais :

- d'un encouragement au renforcement de la densification de l'urbanisation au « Chef-lieu » et dans le hameau situé dans la continuité immédiate de ce dernier (Doret), en lien avec un projet de vie de proximité (équipements notamment scolaire et commerces de proximité),
- d'une limitation du développement de l'urbanisation sur le reste du territoire communal et protection des zones naturelles,
- de dispositions réglementaires et préconisations des OAP sectorielles en faveur de performances énergétiques de l'habitat.

5 ELEMENTS COMPLEMENTAIRES

On se réfèrera aux documents annexés suivants :

1. Délibération du Conseil Municipal en date du 05 septembre 2015 prescrivant la révision du POS et l'élaboration du PLU de CERCIER
2. Projet de PADD débattu par le Conseil Municipal
3. Règlement graphique du POS aujourd'hui caduc
4. Projet règlement graphique du PLU (2 documents)
5. Synthèse du projet de règlement écrit du PLU
6. Projets d'OAP sectorielles et patrimoniales.